

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE  
N°0705062**

---

M. Yannick R.

---

M. Fédi  
Rapporteur

---

M. Sauton  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 24 avril 2008  
Lecture du 22 mai 2008

---

36-05-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille  
(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2007, présentée pour M. Yannick R., demeurant à , par Me Baillon-Passe ;

M. R. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 3 juillet 2007 par laquelle le recteur d'Aix-Marseille a rejeté sa demande tendant au retrait d'une part de la décision verbale et implicite l'affectant au collège

d'Aix-en-Provence à compter du 3 septembre 2007 et d'autre part de la décision verbale et implicite de juin 2007 l'affectant audit collège à compter de la même date ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. R. soutient que la décision verbale prise par le principal du collège est entachée d'incompétence ; que les exigences procédurales et notamment l'absence d'accès au dossier, n'ont pas été respectées dès lors qu'il s'agit d'une mutation d'office déguisée ; qu'il n'y a pas eu

respect de la règle du parallélisme des formes et des procédures ; que la décision n'est pas motivée par l'intérêt du service ; que la situation ne pouvait être régie par le bulletin académique

spécial n° 180 du 19 mars 2007 en raison du principe de la non rétroactivité des actes administratifs ; que l'article 3 du décret n° 50-551 du 25 mai 1950 n'est pas, en l'espèce, opposable ; que le complément de service doit être imposé dans la même ville ; qu'au cas particulier, il y a une discrimination et un détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

N°0705062 2

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2007, présenté pour M. R. qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et demande en outre de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du

code de justice administrative ;

M. R. demande au Tribunal d'enjoindre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de

produire aux débats et de lui communiquer l'arrêté ou toute autre décision portant nomination et

affectation de Mme Wasselin au collège Pesquier à Gardanne pour 2007 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2008, présenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille réplique que la requête est irrecevable dès lors que la décision verbale du chef d'établissement est une mesure purement préparatoire et que la

décision du 3 juillet 2007 est une simple mesure d'organisation du service ; qu'à titre subsidiaire

et sur le fond, les moyens développés par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2008, présenté pour M. R. qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires, ainsi que des avis d'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements du second degré ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2008 :

- le rapport de M. Fédi, rapporteur ;

- les observations de Me Baillon-Passe pour le requérant ;

- et les conclusions de M. Sauton, commissaire du gouvernement ;

N°0705062 3

Sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille :

Considérant que si la décision verbale du chef d'établissement du collège Pesquier de Gardanne doit être regardée comme une mesure purement préparatoire de la décision du recteur

de l'académie d'Aix-Marseille du 3 juillet 2007, cette dernière revêtait, en ce qu'elle imposait ainsi à M. R. d'effectuer son service dans deux établissements distincts, même si elle ne constituait pas une mutation, le caractère d'un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par l'administration ne peut qu'être écartée ;

Sur la légalité de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2007-1295 du 31 août 2007 :

« Le décret n° 2007-187 du 12 février 2007 modifiant les décrets n° 50-581, n° 50-582 et n° 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du second degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers est abrogé. » ;

qu'aux

termes de l'article 2 du même texte : « Les décrets n° 50-581 du 25 mai 1950, n° 50-582 du 25 mai 1950, n° 50-583 du 25 mai 1950, n° 72-580 du 4 juillet 1972, n° 72-581 du 4 juillet 1972,

n° 80-627 du 4 août 1980 et n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisés sont rétablis dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret du 12 février 2007 mentionné à

l'article 1er. » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 mai 1950 susvisé, dans sa version

applicable : « Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les

maximums de services hebdomadaires suivants : « 1° Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques : « a) Professeurs agrégés : quinze heures ; b) Non agrégés : dix-huit heures » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « 1° Les fonctionnaires qui ne

peuvent assurer leur maxima de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent

être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville. » ; que ces dispositions ne permettent pas à l'autorité compétente pour procéder à l'affectation des enseignants de soumettre un enseignant à un « complément de service » dans un établissement implanté dans une ville différente de celle de son établissement d'affectation au motif que son maximum de service ne serait pas atteint dans ledit établissement d'affectation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. R., professeur certifié de technologie, a été nommé au collège Pesquier à Gardanne par arrêté du 17 juin 2005 ; que par décision, du 3 juillet 2007, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a confirmé au requérant qu'il

devait effectuer un complément de service au collège Jas de Bouffan à Aix-en-Provence pour l'année 2007-2008, qui est situé dans une ville distincte de celle de l'établissement dans lequel M. R. a été nommé ; que, dès lors, la décision en cause, qui méconnaît les dispositions précitées, est entachée d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête et d'ordonner à l'administration de produire l'arrêté portant affectation de Mme Wasselin au collège Pesquier à Gardanne pour l'année 2007, que M. R. est fondé à soutenir, que la décision en date du 3 juillet 2007 est illégale et qu'elle doit être annulée ;

N°0705062 4

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement de ces dernières dispositions, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à M. R. de la somme de 1 000 euros au titre des frais que celui-ci a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 3 juillet 2007 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. R. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Yannick R. et au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Délibéré après l'audience du 24 avril 2008, à laquelle siégeaient :

M. Bocquet, président,

M. Fédi, premier conseiller,

M. Revert, conseiller.

Lu en audience publique le 22 mai 2008.

Le rapporteur,

signé

G. FEDI

Le président,

signé

P. BOCQUET

Le greffier,

signé

M-H MACCHI

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à

tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées

de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,